

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 184/24 IV-COM**

Audience publique du vingt août deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00740 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, premier conseiller président,  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Nadine WALCH, premier conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Laura Geiger, les deux demeurant à Luxembourg, du 25 juillet 2024,

comparant par Maître Manuel Lentz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par lui-même,

**2) Maître Paul RUKAVINA**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 juillet 2023,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par lui-même.

### **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial 2023TALCH15/01077 rendu par défaut le 10 juillet 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 29.948,59 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. »). Le jugement a désigné curateur de la faillite Maître Paul RUKAVINA (ci-après « le Curateur »).

Par acte d'huissier de justice du 25 juillet 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) demande à voir constater que le montant de 37.500 euros, destiné à couvrir tout le passif inscrit et les frais et honoraires du Curateur en cas de rabattement de la faillite, a été consigné sur le compte-tiers de son mandataire.

L'appelante conclut que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

Le Curateur indique à l'audience des plaidoiries que le passif de SOCIETE1.) se compose de deux déclarations de créance, celle de l'Administration des Contributions directes pour le montant de 34.312,25 euros et celle de la Chambre de commerce pour 350.- euros.

Ses frais et honoraires ont été taxés à 2.507,12 euros.

Il précise qu'il n'a pas pu recouvrer d'actif de la société.

Au vu de la consignation des montants nécessaires pour désintéresser les créanciers inscrits et ses frais et honoraires, le Curateur ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, et au vu de la consignation du montant de 37.500.- euros sur le compte-tiers du mandataire de SOCIETE1.), destiné notamment au paiement de sa créance, il ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que le passif de SOCIETE1.) consiste en les déclarations de créance déposées par l'Administration des Contributions directes pour le montant de 34.312,25 euros et la Chambre de commerce pour le montant de 350.- euros et les frais et honoraires du Curateur.

Le montant de 37.500.- euros qui a été consigné sur le compte tiers de Maître Manuel LENTZ à ces fins, suffit pour régler le passif et les frais et honoraires du Curateur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 10 juillet 2023, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer les frais et honoraires du Curateur, Maître Paul Rukavina,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.